

Unité départementale de l'Isère
17 boulevard Joseph Vallier
38040 Grenoble

Grenoble,

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/12/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

GRENOBLE-ALPES METROPOLE

6 Chemin de la Tuilerie
38700 LA TRONCHE

Références : 2024-Is004T5
Code AIOT : 0006103223

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/12/2023 dans l'établissement GRENOBLE-ALPES METROPOLE implanté Centre de Traitement des Déchets ATHANOR 6 Chemin de la Tuilerie 38700 La Tronche. L'inspection a été annoncée le 04/10/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'inscrit dans le plan de contrôle des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement. Cette inspection a pour objectif de vérifier la mise en œuvre d'actions correctives et préventives suite au départ de feu survenu le 1er juin 2023 au niveau du four 3. Le second objectif de l'inspection est également de contrôler le respect de certaines dispositions concernant la prise en compte du risque accidentel figurant dans l'arrêté préfectoral complémentaire n°2011-292-0026 du 19/10/2011 et à la section VI de l'arrêté ministériel du 04/10/2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Un point a également été fait sur le suivi en service des équipements sous pression.

Les dernières inspections du site ont été réalisées le 05/10/2022 et le 25/11/2022. L'ensemble des éléments de réponses apporté par l'exploitant aux suites de l'inspection du 05/10/2022 n'appelle

pas de remarque de l'inspection, ce qui permet de solder cette inspection.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GRENOBLE-ALPES METROPOLE
- Centre de Traitement des Déchets ATHANOR Chemin de la Tuilerie 38700 La Tronche
- Code AIOT : 0006103223
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Construit en 1972, l'usine d'incinération d'ordures ménagères est équipée de trois fours et alimente en chauffage 30 000 logements. La capacité nominale de traitement des déchets est environ de 135 000 tonnes par an.

En 1992, le site a fait l'objet d'un projet de rénovation et de réaménagements afin d'augmenter à 185 000 t/an la capacité de traitement par incinération des résidus urbains.

L'exploitation de l'incinérateur est encadrée principalement par l'arrêté préfectoral complémentaire n°2011-292-0026 du 19 octobre 2011. Le traitement des DASRI (Déchets d'Activités de Soins à Risque Infectieux) est autorisée.

Les fours sont alimentés à partir d'une fosse commune de réception des ordures ménagères de capacité de stockage égale à 4000 tonnes.

Les 3 lignes d'incinération sont identiques. Elles sont chacune équipées d'une ligne de traitement à sec des fumées et d'une chaudière (19 MW). La valorisation énergétique des déchets est réalisée au travers d'une production électrique et d'une production thermique qui alimente le réseau de chauffage urbain.

La construction du nouveau centre de tri est en phase de finalisation.

La construction d'une nouvelle UIVE (unité d'incinération par valorisation énergétique) est envisagée d'ici 2029.

Contexte de l'inspection :

- Accident

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie
- Équipement sous pression

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les

installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Autres équipements sous pression transportables

Lors de la visite terrain, il est constaté à l'extérieur du bâtiment :

- la présence de bouteilles de propane non connectées à l'alimentation (de secours?) du brûleur fioul,
- le stockage de ces bouteilles est très dégradé, et les bouteilles ne semblent pas être régulièrement contrôlées.

L'exploitant doit s'assurer du suivi régulier de ces bouteilles

Ultérieurement à l'inspection, l'exploitant a déclaré que les bouteilles de propane allaient être remplacées.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Suites d'inspection du 25/11/2022 - assurance qualité AMS - QAL3	Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 27	Demande d'action corrective	3 mois
2	Départ de feu survenu le jeudi 1er juin vers 3h du matin - bas du four n°3	Code de l'environnement du 27/09/2020, article R.512-69	Demande d'action corrective	3 mois
3	Sécurité	Arrêté Préfectoral du 19/10/2011, article 2.6.1.2	Demande d'action corrective	3 mois
4	Maîtrise des risques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 55	Demande d'action corrective	1 mois
5	Maîtrise des risques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 51	Demande d'action corrective	3 mois
6	Installations de traitement des déchets	Code de l'environnement du 10/02/2020, article L541-25-1	Demande d'action corrective	1 mois
7	Suivi en service des équipements sous pressions	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6	Demande d'action corrective	1 mois
8	Suivi en service des équipements sous pressions	Norme du 01/12/1996, article NFE 32020	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit mettre en place le QAL3 sur la mesure en continu des poussières.

Aucune procédure n'encadre les contrôles QAL3 ; une procédure doit formaliser a minima :

- les matériels et matériaux de référence utilisés,
- les périodicités de mesures,
- les règles de décision en vue d'un ajustage ou d'une maintenance,
- la manière d'effectuer une transition entre un matériau de référence et un autre.

Dans le cadre de la gestion post-incident du 1er juin 2023 suite au départ de feu au niveau du crible du four 3, le rapport d'accident et d'expertise sont de bonne qualité et identifient des axes d'améliorations pertinents.

Si l'exploitant a engagé des actions correctives pour prévenir l'occurrence d'un nouveau départ de feu dans des conditions similaires, il doit veiller à pérenniser le suivi de ces actions.

L'étude de faisabilité avenir pour la mise en place d'une détection incendie par caméra thermique engagera la responsabilité de l'exploitant sur la stratégie retenue de prévention du risque incendie au niveau de la zone.

De manière générale, l'identification et la gestion du risque incendie est perfectible au sein de l'UIVE.

L'étude de dangers du site date de 1992 ; l'exploitant doit statuer sur l'opportunité de la mettre à jour.

Enfin, le suivi en service des équipements sous pression est réalisé correctement mais présente une marge de progression à travers un suivi plus rigoureux et mieux formalisé.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suites d'inspection du 25/11/2022 - assurance qualité AMS - QAL3

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 27
Thème(s) : Risques chroniques, Assurance Qualité des appareils de mesure en continu
Prescription contrôlée : L'échantillonnage et l'analyse de toutes les substances polluantes, y compris les dioxines et les furannes, ainsi que l'étalonnage des systèmes de mesure automatisés au moyen de techniques de mesures de référence, doivent être effectués conformément aux normes en vigueur. Pour la surveillance des effluents, l'exploitant utilise des méthodes d'analyse lui permettant de réaliser des mesures fiables, répétables et reproductibles. Les normes mentionnées ci-dessous sont réputées permettre l'obtention de données d'une qualité scientifique suffisante. (1) Les normes EN génériques pour les mesures en continu sont EN 15267-1, EN 15267-2, EN 15267-3 et EN 14181 <u>Suites de l'inspection du 25/11/2022</u> Demande 12 : Concernant les analyseurs du site, il convient d'établir formellement une procédure de contrôle QAL3 conforme à la norme NF EN 14181. Celle-ci devra notamment décrire les matériaux de référence utilisés, la périodicité des mesurages, les règles de décision en vue d'un ajustage ou d'une maintenance... Un mesurage au zéro et en concentration devra être effectué pour l'ensemble des paramètres faisant l'objet d'une mesure en continu. L'exploitant devra reporter sur une carte de contrôle dédiée, les contrôles au zéro et en concentration effectués pour l'ensemble des paramètres. Cette procédure devra être mise en place au plus tard au 03 décembre 2023, date de mise en application du BREF WI.
Constats : L'exploitant a transmis, par courriel du 29/11/2023, les cartes de contrôle de type EWMA pour chaque paramètre avec les mesures cibles 0 et à partir de la concentration de la bouteille étalon. La procédure de contrôle QAL3 est mise en œuvre, depuis 2021, sur la mesure en continu des

rejets atmosphériques de chaque four. Le contrôle au zéro est réalisé à partir de l'azote. L'inspection note que le QAL3 n'est pas réalisé pour les poussières. L'exploitant déclare que l'autocontrôle des analyseurs de poussières une fois par heure dispense de la mise en œuvre du QAL3. Les appareils de mesures sont déposés une fois par semestre et contrôlés à partir d'un étalon optique. Ultérieurement à la visite, l'inspection précise que la norme NF EN 14181 n'introduit pas d'exception pour la mise en œuvre du QAL3 concernant les poussières. Dans tous les cas, les résultats des mesures par étalon optique doivent être reportés sur des cartes de contrôles pour être considérés comme un QAL3. La norme XP X43-132 précise que "Les informations issues de l'auto-ajustage de l'AMS, si elles existent, peuvent donner une information complémentaire à l'établissement des cartes de contrôle." Ainsi, les autocalibrations peuvent être un complément au QAL3 afin de s'assurer que l'appareil ne dérive pas dans le temps mais ne remplace pas une procédure QAL3. L'inspection n'a pas vérifié qu'une procédure de contrôle QAL3 avait été établie formellement comme demandé en 2022 par l'inspection.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <u>Proposition de suites n°1 :</u> L'exploitant doit mettre en place la procédure de contrôle QAL3 sur les mesures en continu des poussières provenant des fours. Il est rappelé que la procédure de contrôle QAL3 doit être formalisée (description des matériaux de référence, des périodicités des mesures, des règles de décision d'ajustage ou de maintenance...). Le délai de mise en conformité est de 3 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Départ de feu survenu le jeudi 1er juin 2023 vers 3h du matin - bas du four n°3

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/09/2020, article R.512-69
Thème(s) : Risques accidentels, Analyse de l'incident et suivi des actions correctives
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances

dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

Constats :

Les tubes des chaudières en contact avec les fumées ont tendance à s'encrasser rapidement, ce qui réduit l'efficacité des échanges thermiques. Pour y remédier, de la grenaille est envoyée dans les tubes pour les nettoyer.

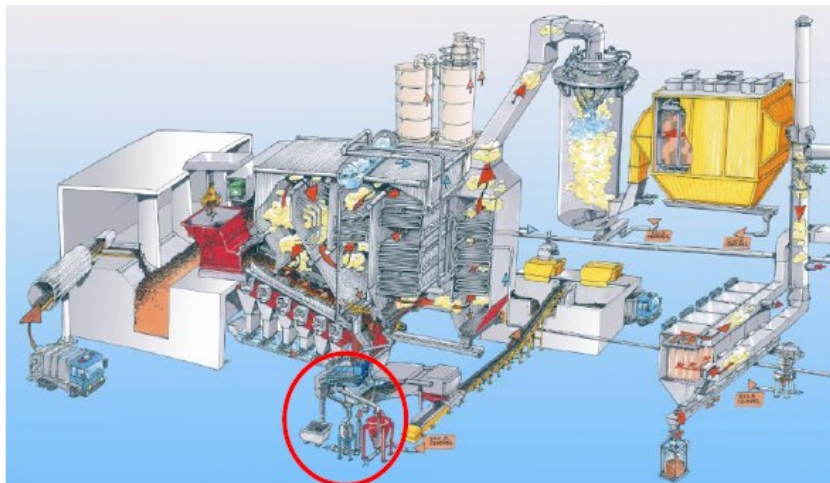
Cette grenaille est récupérée dans un crible en pied d'installation qui a pour fonction de séparer : les grenailles qui sont renvoyées dans les tubes,

les cendres,

les morceaux trop gros de cendres qui partent en refus de crible.

Des bennes sont placées en sortie de crible et permettent de récupérer les trois sorties de tri.

Le 1er juin 2023 à 3h du matin, un bouchage du crible du four n°3 a provoqué une élévation anormale de la température au niveau du refus de crible et de sa gaine de descente, puis un départ de feu qui s'est ensuite propagé vers les 6 moteurs des rouleaux d'entraînement du four n°3. La présence de résidus de fuites d'huile a favorisé le développement du feu.



L'incendie est à l'origine d'importants dommages au niveau du bâtiment et des équipements.

Le feu a été éteint assez rapidement vers 3h30 par l'équipe en poste puis par les pompiers du SDIS.

Aucun poster n'a été incommodé par les fumées. Les fumées ont été confinées à l'intérieur du bâtiment et n'ont pas été perçues depuis l'extérieur du site.

Les eaux d'extinction de l'incendie ont été recueillies afin de prévenir toute pollution de l'environnement.

Suite à l'incident, les fours 1 et 2 ont pu être redémarrés assez rapidement (dans les heures qui ont suivi le sinistre) ; le four 3 n'a été redémarré qu'en octobre 2023 en raison de difficultés de réapprovisionnement des 6 rouleaux du bas de four.

Le 1er juin, l'inspection a été informée à 9h de l'incident.

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant a transmis :

- le 02/06/2023, la fiche de notification d'incident,
- le 03/07/2023 le rapport d'expertise (référéncé 2023-002791) d'EFI global,
- le 22/08/2023 la note d'analyse des causes de l'incendie du four n°3 rédigée par la CCIAG.

La construction de l'arbre de causes ne soulève pas de remarque de la part de l'inspection.

Des actions correctives et préventives ont ensuite été identifiées dans la note d'analyse avec un délai de réalisation pour chaque action.

Lors de l'inspection, un point d'avancement a été fait sur l'ensemble des actions.

Le contrôle des grilles du crible et le nettoyage des grilles ont été renforcés.

Cela n'a pas suffi à prévenir l'occurrence d'un nouvel évènement identique le 24/11/2023 sur le four 3 au même endroit qu'en juin ; ceci-étant le début de l'échauffement a été détecté et maîtrisé très rapidement grâce à la vigilance du personnel.

Il est pris note que :

- le retour d'expérience du départ de feu de la ligne n°3 a été déployé sur les deux autres lignes ;
- les actions de prévention et de contrôle mises en place au niveau du crible doivent être formalisées dans la GMAO pour pérenniser leur suivi ;
- les gaines en caoutchouc ont été remplacées par des gaines métalliques ;
- la vérification de la présence de grenaille en sortie de crible est intégrée dans la ronde ;
- les suintements d'huile au niveau des moteurs des rouleaux du pied de four ont été supprimés par la mise en place de « lunettes » ; cette action est cours en de déploiement sur l'ensemble des rouleaux du 3 fours ; la visite terrain a cependant montré la présence d'huile au niveau des moteurs malgré les nouvelles « lunettes » ; le problème du suintement d'huile n'est donc pas résolu à ce jour ;
- l'installation de collerettes autour des passages de câble pour empêcher les coulures d'huile n'a pas été réalisée ; l'exploitant s'interroge sur le maintien de cette action ; l'inspection considère que le cas échéant, son abandon doit être justifié ;
- une détection incendie à partir de pressostat implanté directement sur la gaine d'alimentation du crible a été mise en place ; ceci-étant l'exploitant poursuit ses investigations pour la mise en place d'une détection incendie par caméra thermique (chiffrage en cours); un échancier doit être défini concernant les conclusions de cette étude de faisabilité.



Suintements d'huile au niveau des moteurs des rouleaux du pied de four n°3

Lors de la visite des installations, l'inspection s'est rendue sur la zone du sinistre du four 3. Outre la présence persistante d'huile au niveau des rouleaux comme signalée plus haut, elle constate que l'environnement proche du rouleau n°1 n'a pas été nettoyé suite au départ de feu et aux réparations.



Nettoyage de la zone du sinistre du four 3

Par ailleurs, il est constaté le jour de l'inspection un bouchage de la gaine de sortie de refus de crible au niveau du four 2 confirmant la récurrence de ces événements. Le débouchage nécessite une intervention d'un opérateur.



Bouchage de la sortie de crible du four n°2

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Proposition de suites n°2 :

L'exploitant doit :

- formaliser le suivi des actions préventives et de contrôle du crible et de ses grilles,
- remédier définitivement au problème de suintement d'huile au niveau des rouleaux,
- mettre en place les collerettes autour des passages de câbles ou à défaut justifier l'abandon de cette action,
- procéder au nettoyage de l'environnement proche du rouleau n°1 du four 3,
- présenter les conclusions de l'étude de faisabilité pour la mise en place d'une détection incendie par caméra thermique. Le cas échéant, un plan d'actions est défini.

Le délai de mise en conformité est de 3 mois à l'exception de l'étude de détection incendie pour laquelle le délai de mise en conformité est portée à 6 mois.

Les bouchages récurrents des sorties de cribles doivent faire l'objet d'un plan d'améliorations afin de limiter au maximum l'occurrence d'évènements potentiellement initiateurs à un départ de feu. Le délai de mise en conformité est de 3 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/10/2011, article 2.6.1.2

Thème(s) : Risques accidentels, Localisation des risques et zones de sécurité

Prescription contrôlée :

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties, dites zones de sécurité, la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques). Il tient à jour un plan de ces zones.

Les zones de sécurité sont signalées et la nature du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée des zones et si nécessaire rappelées à l'intérieur.

En particulier dans les zones de risques incendie et atmosphère explosible, l'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec une flamme doit être affichée.

Les locaux comportant des zones de risques incendie sont équipés d'un réseau de détection incendie ou de tout autre système de surveillance approprié.

Tout déclenchement du réseau de détection incendie entraîne une alarme sonore et lumineuse.

Constats :

L'exploitant a transmis le plan des zones à risques mis à jour le 03/02/2011. Sur le plan, sont localisées les zones à risque incendie, ATEX, à risque électrique, à risque chimique, à risque bruit et à risque biologique.

Seule la fosse de réception des ordures ménagères et les bacs extérieurs de stockage des liquides inflammables sont identifiées comme des zones à risque incendie.

L'inspection note que le lieu du départ de feu du 1er juin 2023 n'est pas identifiée comme une zone à risque incendie, ni le magasin dans lequel peuvent être stockés des produits combustibles.

L'exploitant précise que les installations font l'objet d'un audit annuel sur le risque incendie de la part d'une société d'assurance.

L'exploitant dispose d'un plan ETARE n°164 mis à jour le 17/02/2017 principalement axé sur les stockages extérieurs de liquides inflammables.

L'exploitant statuera sur la présence de zones à risque incendie sur l'ensemble de ces locaux. Le cas échéant, le plan correspondant sera mis à jour.

La fosse d'ordures ménagères a été le lieu d'un incendie relativement important le 09/05/2016. Elle est équipée d'une détection incendie à partir de 3 caméras thermiques infra-rouge et d'une détection fumée.

Les informations des détecteurs sont centralisées en salle de contrôle.

L'inspection a constaté lors de la visite terrain, le bon fonctionnement des caméras thermiques.

Concernant les moyens de lutte contre l'incendie :

- 3 canons sont implantés en périphérie de la fosse d'ordures ménagères ; leur orientation peut être pilotée à distance ; un test de mise en eau des canons est réalisé sur un canon différent chaque mois ;
- des installations de sprinklage (a priori à déclenchement manuel) sont implantées sous la toiture au-dessus de la fosse et de la zone des trémies des fours ainsi que devant la vitre de la cabine du pontier ; leur bon fonctionnement est vérifié par un prestataire.

Lors de l'inspection, il a été difficile d'obtenir des explications sur les modalités de fonctionnement, de mises en œuvre et de contrôle des détecteurs incendie (détecteurs flammes et caméras IR) et des moyens de lutte contre l'incendie.

Ultérieurement à la visite d'inspection, l'exploitant a précisé les conditions de contrôle de la détection incendie au niveau de la fosse ; une maintenance semestrielle est mise en place.

L'inspection n'a pu vérifier le contenu qualitatif des opérations de maintenance et le respect de la fréquence d'intervention.

Il est pris note que la base ARIA recense entre 1992 et 2022, 85 incendie impliquant des incinérateurs. Les zones de départ de feu sont en priorité :

- les trémies,
- les quais de chargement,
- les ponts roulants et les bennes,
- les fosses.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Proposition de suites n°3 :

L'exploitant statuera la présence de zones à risque incendie sur l'ensemble de ces locaux. Le cas échéant, le plan correspondant est mis à jour.

L'exploitant doit être en mesure de démontrer qu'une gestion satisfaisante des détecteurs incendies et des moyens de lutte incendie (sprinklage compris) est en place sur ses installations. Le délai de mise en conformité est de 3 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Maîtrise des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 55

Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance et réseau de détecteurs

Prescription contrôlée :

A. L'exploitant met en place un réseau de détecteurs tel que prévu dans son étude de dangers. Il met en place des détecteurs dans les zones identifiées comme pouvant être à l'origine d'incendie ou d'explosion définies dans l'étude de dangers et pouvant conduire à un ou des phénomènes dangereux identifiés conduisant à des effets irréversibles, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, qui sortent des limites du site ainsi que dans les locaux abritant des équipements concourant à la protection des installations (local de la pomperie incendie, local des alimentations de secours ...).

Constats :

Le local de la pomperie incendie n'est pas équipé d'une détection incendie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
--

<u>Proposition de suites n°4 :</u>

L'exploitant installe une détection incendie au niveau du local de la pomperie incendie.
--

Dans un souci d'efficacité, compte tenu de l'implantation du local, le déclenchement de la détection incendie doit être porté, en toutes circonstances, à la connaissance rapidement des personnes présentes sur les installations.

Le délai de mise en conformité est de 1 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective
--

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Maîtrise des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 51

Thème(s) : Risques accidentels, Etude de dangers

Prescription contrôlée :

Lorsque des évolutions envisagées sur l'installation modifient le contenu de l'étude de dangers et sont susceptibles de rendre obsolète tout ou partie de l'étude de dangers existante ou remettre en cause les conclusions de la précédente étude de dangers, l'exploitant statue sur la nécessité de réviser l'étude de dangers ou de la mettre à jour. L'exploitant formalise cette démarche dans une notice. Le cas échéant, il révisé ou met à jour l'étude de dangers.
--

La notice, ainsi que le cas échéant, l'étude de dangers révisée ou mise à jour, sont portés à la connaissance du préfet avant la réalisation des modifications en application de l'article R. 181-46 du code de l'environnement.
--

Lorsque l'étude de dangers est mise à jour, les éléments modifiés par rapport à l'étude de dangers
--

précédente sont explicitement identifiés. L'inspection des installations classées peut demander une version consolidée de l'étude de dangers.

Constats :

L'étude de dangers du site Athanor date de 1992. Elle tient en 3 pages pour la partie incinération et n'est plus du tout d'actualité.

Vu la date de l'étude de dangers en vigueur, il est impossible de vérifier la conformité des installations à la plupart des dispositions de la section VI de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010.

Depuis 1992, l'exploitant déclare que des évolutions et des agrandissements du bâtiment ont eu lieu sur le site avec la mise en place de la SCR (réduction catalytique sélective des oxydes d'azote...) dans les années 2010.

Il est de la responsabilité de l'exploitant de tenir à jour l'étude de dangers de son site lorsque les évolutions des installations en modifient le contenu.

Concernant la mise à jour des dangers liés aux activités d'Athanor, la reconstruction de l'UIVE à échéance 2029 nécessitera la réalisation d'une étude de dangers des nouvelles installations.

L'inspection note que l'environnement immédiat du site ne comporte pas de zones d'habitation permanente. En revanche, des ERP et des voies de circulations sont recensés dans les enjeux proches de l'incinérateur.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Proposition de suites n°5 :

L'exploitant apporte, sous 3 mois, la démonstration de sa maîtrise des risques accidentels des installations d'Athanor. L'exploitant statue sur la mise à jour de l'étude de dangers du site qui date de 1992.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Installations de traitement des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 10/02/2020, article L541-25-1

Thème(s) : Risques chroniques, Cas particuliers des circonstances exceptionnelles

Prescription contrôlée :

L'autorisation d'exploiter une installation d'incinération ou une installation de stockage de déchets fixe une limite de la capacité de traitement annuelle. Cette limite ne s'applique pas en cas de transfert de déchets en provenance d'une installation provisoirement arrêtée en raison de circonstances exceptionnelles et située dans un département, une commune, un syndicat ou un établissement public de coopération intercommunale limitrophe.

Constats :

Le four 3 a été arrêté pendant plus de 4 mois suite à l'incendie du 1er juin 2023. Pendant cette indisponibilité de la ligne, l'exploitant déclare que les ordures ménagères ont été détournées vers l'UVE Passy en Haute-Savoie et vers le centre d'enfouissement de Donzère dans la Drôme. L'inspection note que : • l'exploitant n'a pas informé l'inspection des conditions de mise en œuvre de l'interdépannage en circonstances exceptionnelles, • l'exploitant n'a pas respecté la note de la DREAL AURA relative à l'organisation de l'interdépannage des installations de stockage de déchets non-dangereux (ISDND) et des unités de valorisation énergétique (UVE) en et hors circonstances exceptionnelles, en date du 11/07/2023 (référéncé 20230711-NOT-Interdépannage_diffusable-v1s), • l'exploitant n'est pas en mesure de démontrer le respect de la hiérarchie des modes de traitement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Proposition de suites n°6 : En cas de transferts de déchets en et hors circonstances exceptionnelles, l'exploitant respecte les conditions définies dans la note de la DREAL AURA du 11/07/2023. Le délai de mise en conformité est de 1 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Suivi en service des équipements sous pressions

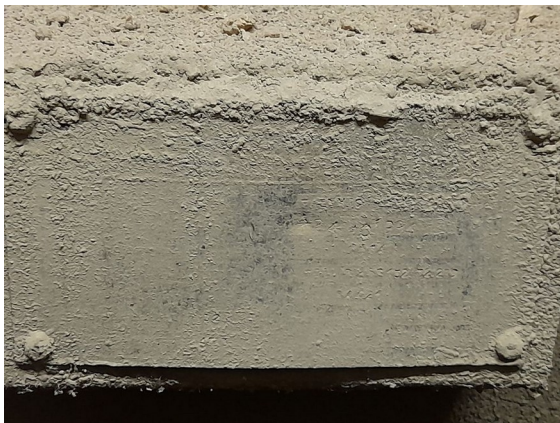
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6
Thème(s) : Risques accidentels, suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression
Prescription contrôlée : III. - L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.
Constats : L'exploitant a transmis la liste des équipements sous pression et des tuyauteries soumises. Cette liste indique les informations requises par l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017. L'inspection a axé son inspection sur les conditions d'exploitation des générateurs vapeurs des chaudières implantées au niveau de chaque four. Les 3 chaudières à tubes d'eau sont à jour de leurs contrôles périodiques. Le tableau de suivi a été mis à jour suite à la visite d'inspection du 13 décembre 2023 (dates de réalisation des

requalifications périodiques erronées le jour de l'inspection).

L'inspection constate que l'économiseur du générateur de vapeur du four n°2 comporte deux numéros d'identification différents selon les documents : « F2 2015 » ou « 95P22 ».

Les critères d'aptitudes du personnel en charge d'exploiter les équipements sous pression et le renouvellement de cette habilitation n'ont pas été vérifiés le jour de l'inspection.

Lors de la visite terrain, l'inspection constate que les plaques d'identification des générateurs de vapeur sont illisibles ; même après nettoyage des plaques, il est impossible de vérifier que ces plaques ont bien été poinçonnées lors des dernières requalifications périodiques. L'exploitant a déclaré que les plaques d'identifications allaient être remplacées.



Plaque d'identification d'un des générateurs de vapeur avant et après nettoyage

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Proposition de suites n°7 :

L'exploitant s'assure que l'économiseur de la chaudière du four n°2 est toujours désigné sous un même numéro de fabrication.

L'exploitant s'assure du respect des dispositions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 11 novembre 2017 quant à la reconnaissance et au maintien des compétences du personnel en charge du suivi des équipements sous pression.

Les plaques d'identification des chaudières doivent être lisibles, et être à jour des poinçons réglementaires et des dates associées.

Le délai de mise en conformité est de 1 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Suivi en service des équipements sous pressions

Référence réglementaire : Norme du 01/12/1996, NFE 32020

Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance des chaudières Avec Présence Humaine Permanente (APHP)

Prescription contrôlée :

Le mode d'exploitation des 3 générateurs à tubes d'eau est APHP :

- l'exploitant doit donc appliquer la norme NFE 32020
- cette norme décrit les prescriptions applicables, notamment :

• chapitre 5.4, le personnel doit :

- « **vérifier visuellement, et au moins toutes les deux heures**, en chaufferie, le bon fonctionnement de l'ensemble de l'installation thermique et en particulier des équipements dont les paramètres ne sont pas pris en compte par les dispositifs de sécurité ;

- vérifier visuellement, et au moins toutes les deux heures, en chaufferie, la cohérence des informations de mesure ;

- **vérifier visuellement, au moins toutes les deux heures**, l'état des installations de distribution des combustibles et, dans le cas des combustibles gazeux commerciaux, effectuer simultanément une vérification olfactive. Dans le cas d'une chaufferie gaz pour laquelle la détection automatique est rendue obligatoire par la réglementation, les fuites éventuelles de gaz doivent être détectées par un dispositif spécifique comportant au moins un capteur par générateur et par zone où le gaz est susceptible de s'accumuler. Le seuil d'alerte de ce dispositif doit être réglé à une valeur inférieure ou égale à 20 % de la limite inférieure d'explosivité et doit faire l'objet d'un report d'alarme spécifique suivant les principes du paragraphe 5.1 ;

- effectuer périodiquement:

- la purge et la chasse méthodique des bouteilles et indicateurs de niveau des équipements de la chaufferie;

- les purges et chasses de chaudières;

- les purges de toutes les tuyauteries de liaison aux équipements de sécurité.

- Cette périodicité est de préférence journalière; elle peut néanmoins être adaptée en fonction de la qualité du traitement d'eau, des résultats des analyses d'eau, et de la capacité des installations de traitement d'eau.

- Ces vérifications, leurs horaires, ainsi que leurs résultats, doivent être systématiquement consignés sur le cahier de quart. »

- => **l'exploitant doit faire une ronde/surveillance toutes les 2h.**

• Chapitre 5.6 Prescriptions relatives aux contrôles :

- « Les dispositifs de réglage, de régulation, de signalisation et de sécurité doivent être contrôlés, au moins une fois tous les douze mois, en présence d'un spécialiste indépendant du personnel qui assure les vérifications.

- Les contrôles des capteurs de sécurité doivent être exécutés en provoquant réellement les défauts qu'ils sont chargés de détecter. Ces contrôles doivent permettre de constater au moins une fois l'arrêt et le verrouillage de l'équipement de chauffe.

- La date des contrôles ainsi que leurs résultats doivent être consignés dans le cahier de quart. »

- => **Les contrôles annuels doivent être réalisés par un spécialiste indépendant du personnel exploitant.**

Constats :

Par manque de temps, l'inspection n'a pas pu vérifier la bonne application de la norme NFE 32020 aux générateurs de vapeurs exploités en mode APHP.

Ultérieurement à l'inspection, l'exploitant a transmis le modèle de compte-rendu de ronde référencé « AQ 3100-079 C_Ronde chauffeur rondier_29-08-2023 ».

Une ronde de l'ensemble des installations est réalisée par poste : le matin, l'après-midi et la nuit. Ce document ne permet pas d'attester de la réalisation d'une surveillance toutes les deux heures, ni de l'exhaustivité des points de surveillance au regard de la norme NFE 32030.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Proposition de suites n°8 :

L'exploitant s'assure du respect des prescriptions de sécurité définies aux chapitres 5.4 et 5.6 de la norme NFE 32030 relative aux ensembles de production de vapeur et d'eau surchauffée avec présence humaine permanente.

Le délai de mise en conformité est de 1 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois